
Circulaire 2013/3

Activités d'audit

Activités d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit »
Date :	6 décembre 2012
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2013
Dernière modification :	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 27, 28a, 29 LB art. 18 LEFin art. 63 OEFin art. 88 OEFin-FINMA art. 19 à 22 LPCC art. 52, 107, 118, 126, 130 LSA art. 28, 30, 70, 78 OA-FINMA art. 1 à 14 OPC-FINMA art. 110, 112, 113, 114, 116 LBA art. 19a LLG art. 38a al. 1 LIMF art. 83, 84 al. 1 et 3, 116 al. 2, 117 al. 1
Annexe 1 :	<i>Abrogée</i>
Annexe 2 :	Stratégie d'audit standard Banques / Maisons de titres
Annexe 3 :	Stratégie d'audit standard Directions de fonds et gestionnaires de fortune collective
Annexe 4 :	<i>Abrogée</i>
Annexe 5 :	Stratégie d'audit standard Représentants
Annexe 6 :	Stratégie d'audit standard SICAF
Annexe 7 :	Stratégie d'audit standard SICAV
Annexe 8 :	Stratégie d'audit standard SCPC (y c. commanditaire)
Annexe 9 :	Stratégie d'audit standard Banques dépositaires au sens de la LEFin/LPCC
Annexe 10 :	Stratégie d'audit standard Entreprises d'assurance
Annexe 11 :	Stratégie d'audit standard Groupes et conglomérats d'assurance
Annexe 12 :	<i>Abrogée</i>
Annexe 13 :	Analyse des risques banques / maisons de titres
Annexe 14 :	Analyse des risques Assurances

Annexe 15 :	Analyse des risques LEFin/LPCC
Annexe 16 :	Analyse des risques Infrastructures des marchés financiers
Annexe 17 :	Stratégie d'audit standard Infrastructures des marchés financiers
Annexe 18 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des banques et des maisons de titres
Annexe 19 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport sur l'audit comptable des établissements d'assurance
Annexe 20 :	Indications complémentaires fournies dans le rapport détaillé sur l'audit comptable des titulaires d'autorisation au sens de la LEFin/LPCC
Annexe 21 :	Analyse des risques des personnes visées à l'art. 1b LB (autorisation FinTech)
Annexe 22 :	Stratégie d'audit standard Personnes visées par l'art. 1b LB (autorisation FinTech)

Destinataires							
X	Banques	LB					
X	Groupes et congl. financiers						
X	Autres intermédiaires						
X	Assureurs	LSA					
X	Groupes et congl. d'assur.						
	Intermédiaires d'assur.						
	Gestionnaires de fortune	LEFin					
	Trustees						
X	Gestionnaires de fortune coll.						
X	Directions de fonds						
X	Maisons de titres tenant des comptes						
X	Maisons de titres ne tenant pas de comptes						
X	Plates-formes de négociation	LIMF					
X	Contreparties centrales						
X	Dépôtaires centraux						
X	Référentiels centraux						
X	Systèmes de paiement						
	Participants						
X	SICAV	LPCC					
X	Sociétés en comm. de PCC						
X	SICAF						
X	Banques dépositaires						
X	Représentants de PCC étr.						
	Autres intermédiaires						
	OAR	LBA					
	Entités surveillées par OAR						
X	Sociétés d'audit	Autres					
	Agences de notation						

Partie I	Partie générale	Cm	1-78.1
I.	But	Cm	1-1.1
II.	Choix de la société d'audit	Cm	2-3
III.	Contenu de l'audit	Cm	4-8
IV.	Analyse des risques	Cm	9-27
V.	Stratégie d'audit	Cm	28-31
VI.	Etendue de l'audit	Cm	32-34
VII.	Principes d'audit	Cm	35-44
A.	Assurance de la qualité	Cm	37-38
B.	Documentation	Cm	39
C.	Prescriptions légales et autres	Cm	40
D.	Justificatifs de l'audit	Cm	41-44
VIIa.	Incompatibilité avec un mandat d'audit	Cm	44.1-44.8
VIII.	Séparation entre audit et audit comptable	Cm	45-46
IX.	Révision interne	Cm	47-49
X.	Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger	Cm	50-52
XI.	Etablissement des rapports	Cm	53-77
XII.	Obligations d'annonce	Cm	78-78.1
Partie II	Dispositions spéciales	Cm	79-149
I.	Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres	Cm	79-112
A.	Analyse des risques	Cm	79-85
B.	Stratégie d'audit	Cm	86-107
C.	Examens des modèles	Cm	107.1
D.	Etablissement des rapports	Cm	108
E.	Délais	Cm	109-109.2
F.	Contrôles subséquents	Cm	110
G.	Audit de centrales d'émission de lettres de gage	Cm	111

H.	Audit comptable	Cm	112
I ^{bis} .	Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers	Cm	112.1-112.15
A.	Analyse des risques	Cm	112.2
B.	Stratégie d'audit	Cm	112.3-112.10
C.	Etablissement des rapports	Cm	112.11
D.	Délais	Cm	112.12-112.14
E.	Contrôles subséquents	Cm	112.15
II.	Dispositions spéciales pour l'audit selon la LFin/LPCC	Cm	113-122
A.	Analyse des risques	Cm	113
B.	Stratégie d'audit	Cm	113.1-120
C.	Délais	Cm	121-121.1
D.	Contrôles subséquents	Cm	121.2
E.	Audit comptable	Cm	122
III.	Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance	Cm	122.1-130
A.	Analyse des risques	Cm	122.1-127
B.	Stratégie d'audit	Cm	128
C.	Délais	Cm	129
D.	Audit comptable	Cm	130
IV.	Abrogé	Cm	131-148
IV ^{bis} .	Dispositions spéciales pour l'audit des personnes visées à l'art. 1b LB	Cm	148.1-148.8
A.	Analyse des risques	Cm	148.1
B.	Stratégie d'audit	Cm	148.2-148.3
C.	Etablissement des rapports	Cm	148.4
D.	Délais	Cm	148.5-148.7
E.	Contrôles subséquents	Cm	148.8
V.	Annexes	Cm	149
	Partie III Dispositions transitoires	Cm	150-156

Partie I Partie générale

I. But

La présente circulaire règle l'audit d'établissements assujettis par les sociétés d'audit, lesquelles font office de bras armé de la FINMA, dans le sens d'un concept de surveillance orienté sur les risques. Elle régit uniquement l'audit selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA (ci-après « audit »), sauf indication contraire. 1*

Les principes d'audit selon les Cm 35 à 44 de la présente circulaire s'appliquent par analogie aux travaux d'audit effectués afin d'octroyer l'autorisation d'exercer selon la législation sur les marchés financiers (audit d'autorisation). 1.1*

II. Choix de la société d'audit

Abrogé 2*

Tout changement de société d'audit doit être immédiatement annoncé par l'assujetti à la FINMA, au plus tard cependant trois mois avant la remise de l'analyse des risques pour la période d'audit actuelle. 2.1*

Abrogé 3*

III. Contenu de l'audit

L'audit se subdivise en domaines d'audit et champs d'audit. La FINMA peut fournir des indications concernant la réalisation de l'audit (points d'audit). 4*

Abrogé 5*

Les domaines et champs d'audit devant être examinés chez les assujettis dans le cadre de l'audit de base sont définis pour chaque domaine de surveillance au moyen d'annexes à cette circulaire. 6*

Abrogé 7*-8*

IV. Analyse des risques

Les sociétés d'audit établissent une analyse des risques qu'elles remettent à la FINMA tous les ans et pour chaque assujetti à auditer. Si l'analyse des risques est adaptée après la première remise, elle doit être remise à nouveau à la FINMA. L'analyse des risques est également établie pour les groupes ou conglomérats soumis à la surveillance de la FINMA. 9*

Des exceptions s'appliquent à certains assujettis selon la LEFin/LPCC (cf. annexes ainsi que les Cm 113.2 et 121).

L'analyse des risques est une évaluation indépendante de la situation en matière de risque de l'établissement assujetti établie par la société d'audit à l'intention de la FINMA. 10

Lors d'un changement de mandat, la nouvelle société d'audit peut tenir compte des résultats de l'audit réalisé par son prédécesseur lorsqu'il s'agit d'estimer les risques de contrôle, à condition que lesdits résultats soient examinés de façon critique. 10.1*

Dans le cadre de l'analyse des risques, la société d'audit présente quels sont, de son point de vue, les risques auxquels l'établissement assujetti est exposé. Elle peut s'appuyer à cet effet sur les conclusions de la révision interne. L'analyse des risques doit être portée à la connaissance de l'assujetti. 11*

L'analyse des risques doit : 12

- couvrir dans sa totalité l'assujetti à auditer ; 13
- donner une vue d'ensemble des risques résultant des activités de l'assujetti (en tenant compte notamment des conditions du marché et du contexte tant économique que politique) ; et 14
- abrogé 15*
- adopter une perspective prospective où sont prises en compte les possibles répercussions des développements actuels chez l'assujetti. 16*

Les divers risques sont évalués et pondérés en fonction de leur incidence possible sur l'assujetti. 17

L'analyse des risques doit être établie conformément aux annexes. Elle comporte en principe la structure suivante : 18*

- Estimation générale des risques de l'assujetti par la société d'audit. 19
- Classification et évaluation exhaustives des risques en reprenant les domaines et les champs d'audit. Les éventuels autres risques apparents doivent être mentionnés afin de garantir un tableau complet des risques touchant l'assujetti. 20*
- Le lien entre « ampleur / volume » et « probabilité d'occurrence » du risque par domaine ou champ d'audit détermine le « risque inhérent (brut) ». 21

Le risque inhérent est évalué comme suit : 22

Ampleur / volume	Probabilité d'occurrence	Risque inhérent
Très élevée	Très élevée	Très élevé
Très élevée	Elevée	Très élevé
Très élevée	Moyenne	Elevé
Très élevée	Faible	Elevé
Elevée	Très élevée	Elevé
Elevée	Elevée	Elevé
Elevée	Moyenne	Moyen
Elevée	Faible	Moyen
Moyenne	Très élevée	Moyen
Moyenne	Elevée	Moyen
Moyenne	Moyenne	Moyen
Moyenne	Faible	Faible
Faible	Très élevée Elevée Moyenne Faible	Faible

23*

La société d'audit établit une hiérarchie des risques bruts de l'assujetti.

24

Le risque net est déterminé sur la base des mesures de réduction du risque identifiées par la société d'audit (par ex. contrôles mis en place).

25*

Abrogé

26*-27*

V. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit détermine l'étendue de l'audit et sa périodicité pour le contrôle des divers domaines et champs d'audit chez l'assujetti. La société d'audit doit se fonder sur la

28*

stratégie d'audit pour établir sa planification de l'audit. Si la stratégie d'audit est adaptée après la première remise, elle doit être remise à nouveau à la FINMA.

La FINMA définit en principe pour les catégories de surveillance de chaque domaine de surveillance une stratégie standard minimale pour l'audit de base (cf. annexes). Elle prescrit les domaines et les champs d'audit ainsi que le minimum requis en matière d'étendue d'audit et de périodicité des examens relatifs à l'audit. 29*

Dans les cas où la société d'audit estime la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition. 30

La FINMA peut ordonner des audits supplémentaires même en dehors du calendrier relatif à la stratégie d'audit standard. 31*

VI. Etendue de l'audit

Deux niveaux sont prévus à cet égard : 32

- Audit : la société d'audit doit élaborer une image approfondie des faits à contrôler. Une attestation d'audit sans équivoque doit être remise sur le respect des dispositions prudentielles (*positive assurance*). 33*
- Revue critique : la société d'audit élabore une image adéquate des faits à contrôler. L'auditeur indique s'il a rencontré dans le cadre des travaux d'audit effectués (examen des documents, interviews, etc.) des éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (*negative assurance*). 34*

VII. Principes d'audit

L'audit doit se fonder sur les prescriptions de la présente circulaire. Les normes d'audit nationales et internationales relatives à l'audit des comptes ne sont pas pertinentes pour l'audit. 35*

La société d'audit doit établir sa planification systématique de l'audit sur la base de la stratégie d'audit définie. La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit avec une attitude fondamentalement critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations. Les examens doivent tenir compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine et champ d'audit chez l'assujetti et dans son environnement, surtout en matière d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles. 36*

A. Assurance de la qualité

La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit et veille à leur respect durable. Elle prend les mesures qui conviennent dans le contexte de chaque mandat d'audit afin d'assurer que ces principes soient appliqués non seulement dans leur 37*

ensemble mais aussi pour chaque mandat d'audit. Cela s'applique en particulier à la planification et au programme de l'audit, à la délégation de tâches en fonction des compétences à des collaborateurs qualifiés, à la mise à disposition des informations requises pour l'audit, à l'instruction des équipes d'audit et à leur surveillance et enfin à une gestion du temps adéquate.

Si la situation chez l'assujetti l'exige, il convient d'organiser un contrôle additionnel et, à cet effet, de faire appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes de la société d'audit ou à des experts externes requis par la société d'audit.

38

B. Documentation

Pour chaque mandat, la société d'audit établit en temps utile une documentation d'audit complète et suffisamment détaillée qui soit compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents. Les informations sur la planification et l'exécution de l'audit consignées dans les papiers de travail retracent les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés ainsi que les confirmations et résultats relatés dans les rapports destinés à la FINMA. Les papiers de travail consignent en outre le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit mis en œuvre. Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés, ceux-ci doivent être signalés de manière appropriée et il convient d'examiner s'ils ont été correctement établis. Les papiers de travail peuvent être définis comme documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit annuel. La documentation relative à l'audit est la propriété de la société d'audit et doit être conservée durant une période appropriée après l'envoi du rapport d'audit à la FINMA, de manière à ce qu'elle ne puisse plus être modifiée entre le moment de son archivage et la fin de la période légale de conservation. La société d'audit garantit, en assurant la confidentialité requise, que la documentation relative à l'audit est conservée de manière sûre et, si possible, séparément des papiers relatifs à l'audit comptable et ce, durant toute la période légale de conservation.

39*

C. Prescriptions légales et autres

Lors de l'exécution de l'audit, il convient de tenir compte du cadre juridique légal et réglementaire déterminant. Si, au cours de l'audit, une infraction à des prescriptions légales ou autres est découverte, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit.

40

D. Justificatifs de l'audit

L'audit doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et adaptés. Les conclusions qui en découlent constituent la base des confirmations et des rapports. Les contrôles orientés sur les procédures permettent de vérifier la conception et l'efficacité des systèmes et des procédures alors que les contrôles orientés sur les résultats permettent de réaliser des contrôles au cas par cas et des contrôles analytiques. Les justificatifs de

41*

l'audit sont obtenus par voie de consultation, d'observation, d'interrogation et de confirmation ainsi que de calculs et sont complétés, lorsque c'est utile, par des travaux d'audit analytiques qui contiennent par exemple l'analyse des chiffres clés, des évolutions et des comparaisons avec les périodes précédentes, des attentes ou des comparaisons avec la branche.

Lors d'audits fondés sur des sondages, l'ampleur de ceux-ci doit offrir une base suffisante pour tirer des conclusions valables sur l'état de fait à auditer, et le risque lié au sondage doit être réduit au minimum. Lors de la conception des sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine ou champ d'audit concerné ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. A cet effet, l'échantillon du sondage doit se fonder sur une approche orientée sur les risques (cf. art. 24 al. 2 LFINMA). Les erreurs relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur les autres domaines et extrapolées sur l'ensemble. 42*

Tous les événements importants identifiés durant la période comprise entre la fin des audits et la remise du rapport d'audit doivent être intégrés au rapport d'audit. Il convient d'effectuer des contrôles suffisants et d'obtenir des justificatifs d'audit appropriés. 43*

Abrogé 44*

VIIa. Incompatibilité avec un mandat d'audit

Les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs des assujettis doivent respecter les prescriptions sur l'indépendance selon l'art. 11/ OSRev et l'art. 7 OA-FINMA. Celles-ci ainsi que les observations suivantes concernant l'incompatibilité avec un mandat d'audit doivent être prises en compte, même en cas d'application de la cadence d'audit réduite selon les Cm 86.1 ou 113.2. 44.1*

Il n'y a pas de restrictions temporelles pour les activités de conseil générales jusqu'au début de la première période d'audit pour un mandat d'audit prudentiel nouvellement accepté. Les mandats d'audit et de conseil antérieurs doivent cependant être divulgués à la FINMA en relation avec l'annonce relative au choix d'une société d'audit. La notion de « mandat d'audit » dans le sens de l'art. 8 al. 1 OA-FINMA englobe uniquement la prestation fournie par l'auditeur responsable. La notion de « mandat » englobe en revanche toutes les prestations fournies ou à fournir par la société d'audit concernant un client, qu'il s'agisse d'audits prudentiels ou d'autres audits et prestations. 44.2*

La notion de conseil prudentiel englobe en principe toutes les prestations effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti. Cette activité comprend notamment 44.3*

- le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information / gestion ainsi que l'élaboration de mesures pour la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants,

- le développement et l'introduction d'outils de compliance, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client,
- le développement de processus d'affaires,
- l'élaboration de directives (par ex. instructions),
- le coaching,
- les formations spécifiques au client,
- le transfert de connaissances spécifiques au client, ainsi que
- les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (par ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à la FINMA. De telles analyses conduisent à la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine et champ d'audit déterminé, en-dehors de l'audit. L'objet de l'audit doit à cet égard avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. Par ailleurs, des analyses génériques et des analyses comparatives, où les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises. 44.4*

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation. 44.5*

Toutes les prestations survenant dans le cadre d'activité de *due diligence* (*buy-side* et *sell-side* ; indépendamment d'une éventuelle obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA) sont réputées constituer du conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti suisse est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. L'audit selon la loi sur les fusions demeure réservé. 44.6*

Les Cm 44.3 à 44.6 sont applicables à la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, incluses dans la surveillance consolidée de la FINMA. Le fait que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau est sans importance. La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance consolidée de la FINMA dépend notamment de l'importance de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu. 44.7*

Les *secondments* de collaborateurs de la société d'audit auprès de la révision interne de l'assujetti sont admissibles dans la mesure où le collaborateur concerné n'a pas de pouvoir de décision et que la durée du *secondment* n'excède pas une durée de six mois. Les *secondments* de collaborateurs de la révision interne dans les sociétés d'audit sont admissibles à condition qu'ils ne soient effectuées qu'une seule fois par personne et n'excèdent pas six mois. D'autres *secondments* sont autorisés, si le *seconded* exerce, dans 44.8*

le cadre d'un rapport de mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possède aucun pouvoir de décision.

Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée.

VIII. Séparation entre audit et audit comptable

Abrogé 45*

Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger que l'audit ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit en charge de l'audit comptable. 46*

IX. Révision interne

Abrogé 47*

La société d'audit peut s'appuyer sur les travaux de la révision interne. 47.1*

Le recours aux travaux de la révision interne doit figurer dans le rapport d'audit. Il est requis d'indiquer dans quel domaine et champ d'audit et dans quelle ampleur la révision interne a effectué l'audit ainsi que ce qui en a résulté. 48*

La société d'audit évalue la qualité et la pertinence des travaux de la révision interne. Si la société d'audit s'appuie sur les travaux de la révision interne dans un domaine ou un champ d'audit et si elle les juge insuffisants, elle procède à ses propres travaux d'audit complémentaires. 49*

X. Audit de groupes et conglomérats actifs à l'étranger

En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat à l'étranger, les audits à mener dans le cadre d'un audit de groupe. 50

L'audit peut aussi être effectué par des sociétés d'audit liées. Il incombe à la société d'audit d'instruire soigneusement et de surveiller la société d'audit liée. Elle doit également soumettre périodiquement les papiers de travail à des contrôles de qualité. La société d'audit apprécie l'audit effectué par la société d'audit liée. 51

Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA si des dispositions prudentielles helvétiques ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger. 52

XI. Etablissement des rapports

Abrogé 53*

Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements actuels et prévisibles dans un avenir proche. Elle se concentre sur la présentation des points faibles ou du potentiel d'amélioration de l'assujetti.	54*
Abrogé	55*-62*
Le rapport d'audit englobe au moins les éléments suivants :	63*
vue d'ensemble des conditions générales de l'audit, en particulier l'étendue et la période de l'audit, le nom des personnes essentielles impliquées dans l'audit (personnes occupant une fonction d'encadrement et de coordination et spécialistes de l'informatique, de la fiscalité, de l'évaluation, etc.), la période durant laquelle les travaux d'audit ont eu lieu ainsi que la procédure choisie, l'ampleur de la prise en compte de travaux de tiers, la confirmation du respect de la stratégie d'audit, ainsi que la mention des difficultés rencontrées lors de l'audit et la confirmation que l'assujetti a mis toutes les informations requises à disposition en temps utile et avec la qualité nécessaire ;	64*
confirmation de l'indépendance de la société d'audit ;	65
indications sur d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti ;	66
présentation de toutes les irrégularités et recommandations de la société d'audit, de ses délais pour la correction ou la mise en œuvre ainsi que des mesures déjà prises ou à prendre par l'assujetti pour remédier à l'irrégularité ou pour mettre en œuvre la recommandation (seules les irrégularités et recommandations pour lesquelles la société d'audit avait prévu ses propres contrôles d'audit selon la stratégie d'audit doivent être adressées) ;	67*
présentation des faiblesses matérielles révélées par des tiers (par ex. la révision interne, si l'auditeur ne s'appuie pas sur ses travaux) ;	67.1*
présentation des changements importants chez l'assujetti, surtout en ce qui concerne le ou les propriétaire(s), les organes, le modèle d'affaires, les relations avec d'autres entreprises et l'orientation stratégique ainsi que des perspectives concernant les enjeux futurs pour l'assujetti ;	68*
confirmations et indication récapitulative des travaux d'audit effectués pour chaque domaine et champ d'audit couvert.	69*
Abrogé	70*-72*
Pour le rapport d'audit et l'établissement éventuel de rapports additionnels, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA.	73*
Abrogé	74*-75*

Les irrégularités et recommandations doivent être émises indépendamment de l'étendue d'audit utilisée et de l'avancement de leur résolution. En présence d'une irrégularité de type « élevée » ou « moyenne », la confirmation d'audit correspondante selon le Cm 69 doit en principe être « non ».

75.1*

Les irrégularités doivent être classifiées comme suit :

75.2*

- Une irrégularité est classifiée comme « élevée »

75.3*

- si elle constitue une violation d'un événement devant faire l'objet d'une annonce immédiate au sens de l'art. 27 al. 3 LFINMA,
- si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont majoritairement pas présents et/ou l'efficacité des processus est gravement compromise,
- si la constatation implique une augmentation sensible de la situation des risques de l'établissement audité, ou
- s'il s'ensuit une faute systématique.

- Une irrégularité est classifiée comme « moyenne »

75.4*

- si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont partiellement pas présents et/ou l'efficacité des processus est compromise (par ex. fautes ponctuelles), ou
- si la constatation implique une augmentation modérée de la situation des risques de l'établissement audité.

- Une irrégularité est classifiée comme « faible »

75.5*

- si les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle, l'efficacité des processus n'étant toutefois pas compromise, ou
- si la constatation n'a pas d'impact sur la situation des risques de l'établissement audité.

Les recommandations doivent être classifiées comme suit :

75.6*

- Une recommandation est classifiée comme « élevée »

75.7*

- si l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation des risques ou à une infraction grave, de large ampleur des prescriptions prudentielles, ou

- si des mesures doivent être mises en œuvre de manière urgente.
 - Une recommandation est classifiée comme « moyenne » 75.8*
 - si l'établissement est exposé à une augmentation de la situation des risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles, ou
 - si des mesures doivent être mises en œuvre d'ici la prochaine période sous revue.
 - Une recommandation est classifiée comme « faible » 75.9*
 - s'il existe la possibilité que des prescriptions prudentielles ne puissent plus être respectées dans une perspective future allant du moyen au long terme,
 - s'il existe la possibilité d'améliorer l'organisation ou les processus, ou
 - s'il en découle un besoin d'adaptation avec une urgence faible.
- Il faut mentionner un éventuel désaccord de l'assujetti à propos d'une irrégularité ou d'une recommandation. Il incombe à la société d'audit de vérifier systématiquement le rétablissement de l'ordre légal. Dans le cas des établissements avec une cadence d'audit réduite selon les Cm 86.1 et 113.2, la vérification du rétablissement de l'ordre légal est en principe reportée à la prochaine intervention prévue. 76*
- Les irrégularités ou les recommandations récurrentes doivent être désignées spécifiquement. 76.1*
- En présence d'un groupe ou conglomérat qui fait l'objet d'une surveillance consolidée par la FINMA, les rapports doivent en principe être établis séparément pour l'établissement individuel et le groupe financier. 77*

XII. Obligations d'annonce

- Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps même si la cadence d'audit réduite selon le Cm 86.1 et 113.2 s'applique; les indications d'actes délictueux commis par des assujettis, communiquées immédiatement à la FINMA. 78*
- L'annonce des frais et honoraires selon l'art. 14 al. 2 OA-FINMA portant sur les prestations en matière de révision et d'audit ainsi que les prestations étrangères à l'audit auprès des assujettis doit être remise selon les prescriptions de la FINMA. 78.1*

Partie II Dispositions spéciales

I. Dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres

A. Analyse des risques

Les dispositions générales sur l'analyse des risques s'appliquent. 79

Une fois les risques bruts établis, l'analyse des risques (cf. annexe Analyse des risques Banques) doit également tenir compte des contrôles mis en œuvre dans l'établissement assujéti pour déterminer les risques nets. La société d'audit dresse ainsi une évaluation des risques inhérents (cf. Cm 22 ss) et des risques de contrôle :

- Elevé : la société d'audit n'a pas effectué de travaux d'audit quant à l'existence et au fonctionnement des contrôles, ou n'est pas au clair quant à l'existence de tels contrôles ou les a jugés inefficaces ou il existe des indices que le système de contrôle a subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 81*
- Moyen : la société d'audit a constaté lors des travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'une revue critique que les contrôles existent. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucun indice indiquant que les contrôles ne sont pas appropriés et efficaces et qu'ils ont subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 82*
- Faible : la société d'audit a constaté lors des derniers travaux d'audit effectués au cours des 3 dernières années sous la forme d'un audit que les contrôles sont appropriés et efficaces et qu'ils n'ont pas subi des ajustements significatifs depuis la dernière intervention. 83*

Les risques nets doivent ensuite être déterminés comme suit : 84

Risque inhérent	Risque de contrôle	Risque net
Très élevé	Elevé	Très élevé
Très élevé	Moyen	Très élevé
Très élevé	Faible	Elevé
Elevé	Elevé	Elevé
Elevé	Moyen	Moyen

Elevé	Faible	Moyen
Moyen	Elevé	Moyen
Moyen	Moyen	Moyen
Moyen	Faible	Faible
Faible	Elevé	Faible
Faible	Moyen	Faible
Faible	Faible	Faible

B. Stratégie d'audit

La société d'audit s'appuie sur l'analyse des risques pour la définition de la stratégie d'audit. 86*

L'organe responsable de la haute direction des assujettis des catégories de surveillance 4 et 5 peut demander à la FINMA l'application d'une cadence d'audit réduite (travaux d'audit tous les 2 ans pour la catégorie de surveillance 4 et au max. tous les 3 ans pour la catégorie de surveillance 5). Pour en bénéficier, l'assujetti ne doit pas être exposé à des risques supérieurs ni présenter d'importantes faiblesses (par ex. aucune irrégularité au sens du Cm 75.3). Si la cadence d'audit est réduite, la stratégie d'audit standard selon le Cm 109.2 et l'estimation des coûts selon le Cm 106 ne sont pas établies et remises lors des années correspondantes. Ces interventions éventuellement prévues selon les cycles d'audit (stratégie d'audit standard) évoqués aux Cm 87.2 ss n'ont logiquement pas lieu. Sauf accord contraire, ces interventions tout comme les contrôles subséquents selon le Cm 110 sont différés et donc réalisés lors des prochains travaux d'audit sur place chez l'assujetti pour l'année d'audit actuelle. 86.1*

La FINMA définit la stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, dans le cadre d'un échange avec la société d'audit. Elle tient compte notamment des risques nets par domaine ou champ d'audit selon l'analyse des risques. La stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas. 87*

La stratégie d'audit standard s'applique sur la base du risque net par domaine ou champ d'audit dans les catégories de surveillance 3 à 5. 87.1*

Si le risque net est jugé « faible », il n'y a pas d'interventions dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 87.2*

Si le risque net est évalué comme « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les 6 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 88*

Si le risque net est jugé « élevé », une intervention a lieu tous les 3 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ».	89*
Si le risque net est jugé « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard.	90*
Les domaines et champs d'audit suivants s'écartent de l'application selon les Cm 87.2 à 90 :	91*
Abrogé	92*-94*
Exigences de fonds propres découlant des approches par un modèle internes autorisées par la FINMA et conditions d'autorisation pour ces approches (établissement individuel et niveau du groupe): couverture graduelle des thèmes sur quatre ans. En cas de risque net « faible », la couverture se fait en principe avec l'étendue d'audit « revue critique » et, pour un risque net « moyen » à « très élevé », l'étendue d'audit « audit » est appliquée. Pour les structures de modèle simples, la société d'audit peut se limiter à un audit global unique (étendue « audit ») des différents thèmes sur une période de quatre ans.	95*
Révision interne (établissement) et révision interne du groupe (niveau groupe) : revue critique annuelle.	96*
Organisation interne et système de contrôle interne, informatique (IT) : couverture graduelle des thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit.	97*
Externalisation : couverture graduelle des thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. Pour les nouvelles conventions d'externalisation, une intervention d'étendue « audit » a lieu la première année.	98*
Abrogé	99*
Respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (établissement individuel) et mesures de lutte contre le blanchiment d'argent à l'échelle du groupe (niveau groupe) : en cas de risque net « élevé » ou « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans.	100*
<i>Corporate governance</i> au niveau du groupe : revue critique annuelle.	101*

• Abrogé	101.1*
• Fonctions de groupe de contrôle et de réduction des risques : revue critique annuelle. En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année.	102*
Abrogé	103*-105*
Conjointement avec la remise de la stratégie d'audit ou dans le cadre de la définition de la stratégie d'audit, la société d'audit fournit à la FINMA une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue. Les coûts estimés des audits supplémentaires doivent être indiqués séparément.	106*
La FINMA peut adapter la stratégie d'audit.	107*
C. Examens des modèles	
Si l'assujetti demande l'autorisation d'une approche par un modèle pour le calcul des exigences de fonds propres ou si un modèle est prescrit pour le calcul des exigences de liquidités, la FINMA peut exiger des travaux d'audit pour la première autorisation de l'approche par un modèle en elle-même et les modifications de ce modèle. Pour les audits s'inscrivant dans ce contexte, les principes d'audit des Cm 35 à 44 de la présente circulaire s'appliquent par analogie.	107.1*
D. Etablissement des rapports	
Le rapport d'audit doit confirmer le respect des exigences de la FINMA (par ex. sous forme de décision).	108
E. Délais	
Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis à la FINMA dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice. Aucun rapport d'audit ne doit être remis les années sans travaux d'audit prudentiel.	109*
L'analyse des risques doit être remise dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice antérieur.	109.1*
La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 doit être remise dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice antérieur et est réputée implicitement approuvée 2 mois après la remise. La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 doit être définie au plus tard 6 mois après le bouclage de l'exercice antérieur, en référence au Cm 87.	109.2*

F. Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé un délai selon l'art. 27 al. 2 LFINMA, elle effectue ensuite un contrôle subséquent dans un laps de temps approprié suite à l'expiration du délai imparti. 110

G. Audit de centrales d'émission de lettres de gage

Les dispositions générales et les dispositions spéciales pour l'audit des banques et des maisons de titres s'appliquent par analogie aux centrales d'émission de lettres de gage. 111*

H. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR sur l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728b du code des obligations (CO). La remise à la FINMA a lieu chaque année, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite dans le sens du Cm 86.1. Un rapport détaillé doit également être établi pour les entités suivantes : i) les assujettis qui ne revêtent pas la forme d'une SA ; ii) les succursales de banques étrangères et iii) les groupes financiers ainsi que les conglomérats financiers soumis à ce titre à la surveillance de la FINMA. 112*

I^{bis}. Dispositions spéciales pour l'audit des infrastructures des marchés financiers

En principe, les infrastructures des marchés financiers sont soumises à la surveillance de la FINMA. La LIMF prévoit toutefois que les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont également soumises à la surveillance de la Banque nationale suisse (BNS). 112.1*

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être réalisée conformément aux dispositions générales ainsi qu'aux dispositions spéciales relatives à l'analyse des risques des banques et maisons de titres (cf. Cm 79 ss). L'estimation des risques doit tenir compte des particularités des titulaires d'autorisation selon la LIMF.¹ 112.2*

¹ Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, l'analyse des risques doit être également remise à la BNS.

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit doit être réalisée selon les dispositions générales ainsi que selon les dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres (cf. Cm 86 ss).² Conformément au Cm 4, la FINMA peut fournir des indications concernant la réalisation des audits (points d'audit).³ 112.3*

Les domaines et champs d'audit suivants s'écartent de l'application selon le Cm 112.3 : 112.4*

- Révision interne (établissement individuel) et révision interne de groupe (niveau du groupe) : revue critique annuelle. 112.5*
- Informatique (IT) : couverture graduelle des thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit.⁴ 112.6*
- Externalisation : couverture graduelle des différents thèmes sur six ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. Une intervention d'étendue « audit » a lieu la première année pour les conventions d'externalisation nouvellement reçues. 112.7*
- *Corporate governance* au niveau du groupe : revue critique annuelle. 112.8*
- Fonction de groupe de contrôle et de limitation des risques : revue critique annuelle. En cas de risque net « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « Audit » a lieu chaque année. 112.9*

La FINMA peut adapter la stratégie d'audit.⁵ 112.10*

C. Etablissement des rapports

L'établissement des rapports est régi par les dispositions générales (cf. Cm 53 ss) et spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 108).⁶ 112.11*

² La BNS est par ailleurs impliquée dans l'élaboration de la stratégie d'audit des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

³ La BNS peut également définir de telles indications (points d'audit) pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

⁴ La BNS peut procéder à des vérifications sur place ou charger un tiers de le faire selon l'art. 37 OBN pour l'évaluation des exigences particulières des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

⁵ La BNS dispose aussi de cette compétence pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

⁶ Pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, les rapports doivent être également remis à la BNS.

D. Délais

Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis à la FINMA dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice. Aucun rapport d'audit ne doit être remis les années sans travaux d'audit prudentiels. 112.12*

L'analyse des risques doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclage de l'exercice antérieur. 112.13*

La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclage de l'exercice antérieur et est réputée implicitement approuvée 2 mois après la remise. La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 doit être définie au plus tard 6 mois suivant le bouclage de l'exercice antérieur. 112.14*

E. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents sont définis conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 110). 112.15*

II. Dispositions spéciales pour l'audit selon la LFin/LPCC

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être effectuée selon les dispositions générales et par analogie selon les dispositions spéciales sur l'analyse des risques auprès des banques et des maisons de titres (cf. Cm 79 ss). Les placements collectifs de capitaux gérés par des porteurs d'autorisation selon la LFin/LPCC doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques. 113*

B. Stratégie d'audit

La société d'audit s'appuie sur l'analyse des risques pour la définition de la stratégie d'audit. 113.1*

L'organe responsable de la haute direction des assujettis de la catégorie de surveillance 5 peut demander à la FINMA l'application d'une cadence d'audit réduite (travaux d'audit tous les 2 ans). Pour en bénéficier, l'assujetti ne doit pas être exposé à des risques supérieurs ni présenter d'importantes faiblesses (par ex. aucune irrégularité dans le sens du Cm 75.3). Si la cadence d'audit est réduite, l'analyse des risques et la stratégie d'audit standard selon le Cm 121 et l'estimation des coûts selon le Cm 119 ne sont pas établies et remises pour l'année correspondante. Les interventions éventuellement prévues selon les cycles d'audit (stratégie d'audit standard) évoqués aux Cm 114.2 ss n'ont logiquement 113.2*

pas lieu. Sauf accord contraire, ces interventions tout comme les contrôles subséquents selon le Cm 121.2 sont différés et donc réalisés lors des prochains travaux d'audit sur place chez l'assujetti pour l'année d'audit actuelle.

La FINMA peut définir la stratégie d'audit pour les assujettis de la catégorie de surveillance 4, dans le cadre d'un échange avec la société d'audit. Elle tient compte notamment des risques nets par domaine ou champ d'audit selon l'analyse des risques. La stratégie d'audit standard ne s'applique pas dans de tels cas. 114*

La stratégie d'audit standard s'applique sur la base du risque net par domaine ou champ d'audit dans les catégories de surveillance 4⁷ à 5. 114.1*

Si le risque net est jugé « faible », une intervention est effectuée tous les 6 ans avec une étendue d'audit « revue critique » dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 114.2*

Si le risque net est jugé « moyen », une intervention avec alternativement l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les 4 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 115*

Si le risque net est jugé « élevé », une intervention a lieu tous les 2 ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 116*

Si le risque net est « très élevé », une intervention d'étendue « audit » a lieu une fois par an. Si le risque net est jugé « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu tous les ans dans le domaine ou champ d'audit correspondant, dans le cadre de la stratégie d'audit standard. 117*

Les domaines et champs d'audit suivants s'écartent de l'application selon les Cm 114.2 à 117 : 117.1*

- Informatique : pour les établissements de la catégorie de surveillance 4: couverture graduelle des thèmes sur 4 ans avec une étendue d'audit laissée à l'appréciation de la société d'audit. 117.2*

- Respect des prescriptions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent : en cas de risque net « élevé » ou « très élevé », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu chaque année. En cas de risque net « moyen », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 2 ans. En cas de risque net « faible », une intervention avec l'étendue d'audit « audit » a lieu au moins tous les 3 ans. 117.3*

⁷ A l'exception des établissements de la catégorie de surveillance 4, pour lesquels la stratégie d'audit est fixée par la FINMA selon le Cm 114.

- Respect des prescriptions en matière de placements : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.4*
- Evaluation et calcul de la VNI : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.5*
- Garde de la fortune du placement collectif de capitaux et garde des sûretés (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire) : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.6*
- Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire) : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.7*
- Décisions de placement (uniquement pour le titulaire d'autorisation Banque dépositaire) : une intervention a lieu tous les deux ans, avec une alternance entre l'étendue d'audit « revue critique » et l'étendue d'audit « audit ». 117.8*
- Abrogé 118*
- Conjointement avec la remise de la stratégie d'audit concernant les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective, la société d'audit fournit à la FINMA une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue. Les coûts estimés des audits supplémentaires doivent être indiqués séparément. 119*
- La FINMA peut adapter la stratégie d'audit. 120*

C. Délais

Document	Délai	121*
Analyse de risque et stratégie d'audit pour les établissements nouvellement autorisés	Trois mois après la confirmation de l'entrée en vigueur de la décision d'autorisation	
Rapport d'audit concernant l'intervention précédente	Six mois après la fin de l'exercice	

Analyse des risques ⁸ et stratégie d'audit ⁹ de l'année suivante	Six mois après la fin de l'exercice
Rapport d'audit Banques dépositaires	Quatre mois après le bouclage de l'exercice de la banque

La stratégie d'audit est réputée implicitement approuvée 3 mois après la remise. Aucun rapport d'audit n'est requis pour les années sans contrôles d'audit prudentiels. 121.1*

D. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents se basent sur les dispositions particulières pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 110). 121.2*

E. Audit comptable

La société d'audit tient compte des prescriptions de la FINMA et de l'ASR concernant l'établissement de rapports détaillés selon l'art. 728b du code des obligations (CO). Pour les SICAV et les SCPC, la société d'audit remet chaque année à la FINMA un rapport détaillé selon l'art. 728b CO, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite. 122*

III. Dispositions spéciales pour l'audit d'entreprises d'assurance

A. Analyse des risques

En ce qui concerne les risques identifiés, la société d'audit décrit également dans l'analyse des risques (cf. annexe relative à l'analyse des risques des entreprises d'assurance) les mesures disponibles, effectives et propres à réduire le risque qui ont été prises par l'entreprise d'assurance, le groupe ou le conglomérat d'assurance ou qui peuvent être considérées comme sûres dans un laps de temps englobant les six prochains mois. L'absence de mesures correspondantes portant sur les risques identifiés doit également être mentionnée. 122.1*

La société d'audit évalue les risques nets (très élevé, élevé, moyen, faible) en prenant en compte les mesures propres à réduire le risque qui sont décrites (ou alors la confirmation négative éventuelle) et elle les classe dans un ordre hiérarchique. 122.2*

Selon la catégorie de surveillance de l'entreprise d'assurance, la FINMA peut renoncer à une analyse des risques annuelle. 123

⁸ Aucune analyse des risques ne doit être remise pour les banques dépositaires et les représentants de placements collectifs étrangers.

⁹ La stratégie d'audit pour les banques dépositaires doit être remise en même temps que le rapport d'audit.

Pour les entreprises d'assurance non assujetties à la surveillance institutionnelle intégrale de la FINMA, il est renoncé à l'analyse des risques. Cela concerne notamment :

- les succursales en Suisse d'entreprises d'assurance étrangères ; 125*
- les caisses-maladie enveloppantes soumises à la surveillance institutionnelle de l'OFSP (art. 25 OAMal en relation avec l'art. 2 al. 2 let. b LSA) ; et 126
- les captives de réassurance qui présentent une taille réduite et une structure de risque simple. 127*

B. Stratégie d'audit

La FINMA détermine la stratégie d'audit. 128

C. Délais

Document	Délai	129
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Rapports d'audit sur les audits des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice	
Rapports d'audit sur les audits des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des entreprises d'assurance (hors réassureurs)	30 avril de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des entreprises d'assurance n'exerçant que l'activité de réassurance	30 juin de l'année suivant l'exercice	
Analyse des risques des groupes et conglomérats d'assurance	30 avril de l'année suivant l'exercice	

D. Audit comptable

La société d'audit tient compte des instructions de la FINMA et de l'ASR relatives à l'établissement des rapports détaillées selon l'art. 728b CO. Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères qui sont soumises à la surveillance de la FINMA, il y a lieu d'établir et de remettre des comptes annuels composés d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe, établis conformément aux principes régissant les prescriptions comptables figurant aux art. 957 à 961d du code des obligations et compte tenu des prescriptions supplémentaires de la FINMA. 130*

IV. **Abrogé**

Abrogé

131*-148*

IV^{bis}. Dispositions spéciales pour l'audit des personnes visées à l'art. 1b LB (autorisation FinTech)

A. Analyse des risques

L'analyse des risques doit être réalisée conformément aux dispositions générales (cf. Cm 9 à 27) ainsi qu'aux dispositions spéciales relatives à l'analyse des risques des banques et maisons de titres (cf. Cm 79 à 85). L'estimation des risques doit tenir compte des particularités des personnes visées à l'art. 1b LB. 148.1*

B. Stratégie d'audit

La stratégie d'audit doit être réalisée selon les dispositions générales (cf. Cm 28 à 31) ainsi que selon les dispositions spéciales pour l'audit de banques et de maisons de titres de la catégorie de surveillance 5 (cf. Cm 86 à 107). 148.2*

Pour les personnes visées à l'art. 1b LB, les dispositions sur la stratégie d'audit des banques et maisons de titres s'appliquent aux domaines et champs d'audit les concernant. Toutefois, il faut, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite, confirmer chaque année que les dépôts du public sont gardés au sens de l'art. 14f OB et que les obligations d'informer imposées par l'art. 7a OB sont respectées.. 148.3*

C. Etablissement des rapports

L'établissement des rapports est régi par les dispositions générales (cf. Cm 53 à 77) et spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 108). 148.4*

D. Délais

Les rapports d'audit concernant l'intervention précédente doivent être remis à la FINMA dans un délai de 4 mois après le bouclage de l'exercice. 148.5*

L'analyse des risques doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclage de l'exercice. 148.6*

La stratégie d'audit doit être remise dans les 4 mois suivant le bouclage de l'exercice et est réputée implicitement approuvée 2 mois après la remise. 148.7*

E. Contrôles subséquents

Les contrôles subséquents sont définis conformément aux dispositions spéciales pour les banques et les maisons de titres (cf. Cm 110). 148.8*

V. Annexes

Les documents relatifs aux stratégies d'audit standards ainsi qu'aux analyses des risques sont annexés. 149

Partie III Dispositions transitoires

Les demandes de cadence d'audit réduite dans le sens du Cm 113.2 peuvent être adressées à la FINMA au plus tôt à compter de l'entrée en vigueur de l'art. 63 al. 2 LEFin (loi sur les établissements financiers, FF 2018 3675 ; pour les assujettis selon la loi sur les établissements financiers) ou après l'annulation des obligations d'audit prudentielles annuelles selon l'art. 110 al. 1 et 2 OPC-FINMA (pour les assujettis selon la LPCC). 150*

Abrogé 151*-156*

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 28 novembre 2014 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Nouveaux Cm	44.1-44.8, 75.1, 76.1, 78.1, 122.1, 122.2
Cm modifiés	4, 6, 9, 11, 25, 29, 35, 37, 39, 46, 48, 54, 77, 80, 106, 112, 119, 125, 127, 130
Cm abrogés	2, 3, 5, 7, 8, 26, 44, 45, 47, 53, 55-62, 72, 74, 75, 150-155

Dans toute la circulaire, « audit prudentiel » a été remplacé par « audit ».

Modifications du 18 novembre 2016 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Nouveaux Cm	2.1, 101.1, 103.1, 112.1 – 112.7, 117.1
Cm modifiés	4, 67, 94, 98, 99, 101, 102, 112, 115, 116, 117, 130
Cm abrogés	106, 119

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Nouveaux Cm	1.1, 47.1, 67.1, 75.2 à 75.9, 86.1, 87.1, 87.2, 107.1, 109.1, 109.2, 112.8 à 112.15, 113.1, 113.2, 114.1, 114.2, 115.1, 117.1 à 117.8, 121.1, 121.2, 150
Cm modifiés	1, 2.1, 4, 6, 9, 11, 16, 18, 20, 23, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 41, 42, 43, 44.1, 44.2, 44.3, 44.4, 44.6, 44.7, 44.8, 48, 49, 54, 63, 64, 67, 68, 69, 73, 75.1, 76, 76.1, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 106, 107, 109, 111, 112, 112.3 à 112.7, 113, 114, 115, 116, 117, 119, 120, 121, 122, 133 ; annexes diverses (2, 3, 5, 7, 8, 9, 13, 15, 16, 17)
Cm abrogés	15, 27, 70, 71, 92, 93, 94, 95, 99, 101.1, 103, 103.1, 104, 105, 118, 156 ; annexes 1 et 4

Modifications du 26 juin 2019 entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2019

Nouveaux Cm	148.1, 148.2, 148.3, 148.4, 148.5, 148.6, 148.7, 148.8
Autres modifications	nouveau titre avant le Cm 148.1

Liste des modifications



Modifications du 4 décembre 2019 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020

Cm modifié	9
Cm abrogés	131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148
Autres modifications :	le titre avant le Cm 131 est abrogé

Dans toute la circulaire, « négociant en valeurs mobilières » est remplacé par « maison de titres » et « gestionnaire de placements collectifs » est remplacé par « gestionnaire de fortune collective ».

Modifications du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2021

Nouveau Cm	10.1
Cm modifiés	95, 107.1, 121, 122

abrogé